



Numéro de répertoire : 2023 /
Date du prononcé : 21 novembre 2022
Numéro de rôle : 22/212/K

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

ORDONNANCE

En extrême urgence et en assistance Judiciaire

En cause de :

Monsieur N., faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

partie demanderesse, ayant pour conseil,

Vu la requête unilatérale d'extrême urgence déposée au greffe du tribunal en date du 18 novembre 2022 et dirigée contre une décision de refus du :

CPAS DE NAMUR, (BCE: 0211.085.163), dont les bureaux sont situés à 5100 JAMBES, rue de Dave, 165

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de pièces de la partie requérante.

Objet de la demande :

Par requête unilatérale déposée au greffe en date du 18 novembre 2022, la partie demanderesse sollicite la condamnation du CPAS de Namur, à titre provisoire, à ouvrir le droit à l'aide sociale financière à partir du 14 octobre 2022.

Les faits :

Le demandeur est né en date du XX XX 1991 au Togo, et il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 20 septembre 2022.

Dans la crise actuelle de l'accueil, comme d'autres, le demandeur ne se voit pas pris en charge par FEDASIL, nonobstant les dispositions claires de la loi du 12 janvier 2007.

Par ordonnance du 14 octobre 2022, le président de division du tribunal du travail de Liège, division Namur, condamne FEDASIL à garantir un hébergement à la partie demanderesse, et à défaut de se faire dans les 24 heures de la signification, dit pour droit que le code 207 est supprimé, tant que Fédasil ne garantit pas un accueil effectif.

L'ordonnance a été signifiée en date du 27 octobre 2022.

D'après les déclarations de la partie demanderesse, FEDASIL n'a pas réservé de suite à l'ordonnance prononcée.

Celle-ci a dès lors constaté la suppression du code 207, et s'est présentée au CPAS de Namur afin d'obtenir une aide sociale financière.

Par décision du 9 novembre 2022, le CPAS refuse son intervention à partir du 7 novembre 2022, au motif que la partie demanderesse bénéficie d'un code 207, et qu'en application de l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 12 avril 1965, et de l'article 3 de la loi accueil, seul FEDASIL est compétant pour octroyer l'aide aux demandeurs de protection internationale.

Discussion :

Le demandeur se trouve actuellement à la rue, apparemment dans la région de Namur.

Il est privé de toute ressource, et ne sait faire face à ses besoins élémentaires.

L'article 3 de la CEDH prohibe les traitements inhumains et dégradants.

L'absence de toute aide peut manifestement être assimilée à ces critères prohibés.

L'extrême urgence est établie, et la demande est à tout le moins recevable.

Quant au fond, c'est à juste titre que la partie demanderesse fait valoir que son code 207 est provisoirement supprimé, par l'effet de l'ordonnance du 14 octobre 2022, faute pour FEDASIL d'avoir proposé un hébergement effectif dans le délai repris dans l'ordonnance.

Au niveau des apparences de droit, c'est donc erronément que le CPAS de Namur considère que le code 207 du demandeur est toujours opérationnel lorsqu'il prend la décision en date du 9 novembre 2022.

La question de savoir si FEDASIL fait le nécessaire, ou pas, pour supprimer le code 207 de la banque Carrefour de la sécurité sociale peut certes avoir des incidences à certains égards¹, mais pas du point de vue du demandeur qui sollicite l'aide sociale CPAS.

En effet, la banque Carrefour de la sécurité sociale représente une centralisation des données, accessibles aux institutions de sécurité sociale, mais n'est pas une source de droit en tant que telle.

Le fait que la suppression du code 207 ne soit pas renseignée à la banque Carrefour de la sécurité sociale, ne veut pas dire que le code 207 n'a pas été supprimé.

Cette information n'est tout simplement pas reprise dans une banque de données.

Les deux seules questions qui se posent du point de vue du demandeur d'aide sociale, qui est en cours de demande de protection internationale, est de savoir s'il est l'objet d'un code 207 lorsqu'il introduit sa demande au CPAS, et si tel n'est pas le cas, de vérifier si sa dignité humaine et mise en péril, totalement ou partiellement (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976).

Le demandeur justifie la suppression provisoire de son code 207 par la production de l'ordonnance du 14 octobre 2022, exécutoire par provision, et signifiée en date du 27 octobre 2022.

La décision du 9 novembre 2022 est d'ores et déjà inadéquatement motivée en ce qu'elle se réfère à l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 2 avril 1965.

Pour le surplus, la contestation de l'état de besoin du demandeur au seul motif qu'il bénéficie d'un titre exécutoire contre FEDASIL, assorti d'une condamnation de ce dernier sous astreinte, est sans fondement au niveau des apparences de droit, puisque dans la crise grave actuelle que connaît l'accueil en Belgique, diverses juridictions ont déjà dû constater que FEDASIL ne paye aucune astreinte, en se réfugiant derrière une liste des biens saisissables très peu importante.

L'exécution matérielle des condamnations semble impossible.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt GITSI-La Cimade de 2012, porte que le demandeur de protection internationale doit avoir sa dignité humaine garantie tant qu'il est présent sur le territoire.

Le système légal belge porte le principe que les demandeurs de protection internationale sont pris en charge par FEDASIL, tant que le code 207 est opérationnel à cet effet.

À défaut de code 207, le CPAS du lieu de vie habituelle du demandeur de protection internationale redevient compétent pour octroyer l'aide sociale à la partie demanderesse, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, et de l'article 2 §5 de la loi du 2.04.1965 à contrario.

¹ Ex.: respect d'une procédure administrative de récupération de subside du CPAS envers le SPP Intégration sociale.

Les éventuelles difficultés de récupération de l'aide octroyée par le CPAS, sont inopposables au demandeur, alors que le CPAS n'est pas sans recours pour parvenir à récupérer les aides octroyées, que ce soit contre FEDASIL, ou contre le SPP Intégration Sociale, dans le cadre d'une procédure judiciaire éventuelle.

Il n'est d'ailleurs pas acquis que le CPAS ne pourrait pas obtenir l'intervention du SPP Intégration Sociale pour la prise en charge de l'aide octroyée sur base de la production du jugement de condamnation.

Afin de garantir le caractère provisionnel de la présente condamnation celle-ci prendra immédiatement fin au cas où la partie demanderesse n'introduirait pas une requête au fond devant le tribunal du travail, dans les 15 jours du prononcé de la présente ordonnance, afin de contester la décision du 9 novembre 2022 du CPAS de Namur.

En l'absence de toute ressource dans le chef de la partie demanderesse, l'assistance judiciaire lui est octroyée en application de l'article 664 et suivants du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'extrême urgence,

Nous, _____, président de division au tribunal du travail de Liège
division Namur, assisté de _____, greffier chef de service, disons la demande
recevable et largement fondée.

Ce fait, à titre provisoire, condamnons le CPAS de Namur à octroyer l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé au bénéfice de la partie demanderesse à tout le moins à partir du 7 novembre 2022, jusqu'à ce qu'un jugement tranchant le fond de la contestation soit prononcé dans une procédure contradictoire opposant les parties quant à la contestation de la décision du 9 novembre 2022 du CPAS de Namur.

Disons que la présente condamnation prendra immédiatement fin à défaut pour la partie demanderesse d'avoir déposé une requête au greffe du tribunal du travail de Liège division Namur, pour contester la décision du 9 novembre 2022 du CPAS de Namur, et ce dans les 15 jours du prononcé de la présente ordonnance, dans le cadre d'une procédure contradictoire.

En application des articles 664 et suivants du code judiciaire, octroyons l'assistance judiciaire à la partie demanderesse, en lui désignant l'huissier M. à Namur, lequel lui prêtera gratuitement son ministère, et sans frais, pour signifier la présente ordonnance, et pourvoir éventuellement à son exécution forcée.

Réserve à statuer sur les dépens, lesquels de liquider dans le cadre de la procédure contradictoire.

AINSI prononcé, en Notre cabinet, place du Palais de Justice 5, à 5000 NAMUR, ce lundi 21 novembre 2022,

Et nous avons signé la présente ordonnance avec _____, Greffier chef de service, qui Nous assistait
au prononcé.

_____, Greffier
chef de service,

_____,
Président de division